

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0059/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement/Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (PAEA/MEEEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/01/00/2021/00445 pour l'acquisition de matériel d'échantillonnage d'eau (échantillonneur automatique, flacons de prélèvement...) au profit du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 juillet 2022 de Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le PAEA/MEEEA ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S. COMPAORE, représentant EKL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edouard BAYALA et Souleymane ZONGO, représentant le PAEA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le PAEA/MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/01/00/2021/00445 pour l'acquisition de matériel d'échantillonnage d'eau (échantillonneur automatique, flacons de prélèvement..) au profit du PAEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le PAEA /MEEEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a rencontré des difficultés liées à la situation de COVID 19 ; qu'il a approché l'autorité contractante à l'effet de lui exposer ces difficultés ; que malgré tout, l'autorité contractante a résilié le contrat ; qu'il souhaite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation et accepte le matériel qui est déjà stocké dans son magasin ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « - les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes » ;

considérant que le requérant sollicite la levée de la résiliation afin de livrer le matériel stocké dans son magasin ;

considérant que l'autorité contractante dit être toujours dans le besoin d'acquisition du matériel objet de la résiliation ; que si toute fois le matériel est véritablement disponible et vérifiable, elle procèdera à la levée de la résiliation afin de réceptionner le matériel ;

considérant que le requérant rassure l'autorité contractante de la disponibilité du matériel ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le PAEA /MEEEA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre Ets KABRE LASSANE (EKL) avec le PAEA/MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/01/00/2021/00445 pour l'acquisition de matériel d'échantillonnage d'eau (échantillonneur automatique, flacons de prélèvement...) au profit du PAEA ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances